



RÉSUMÉ DE L'ACCORD CADRE SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRE NATIONS

INTRODUCTION

L'*Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières Nations* (Accord-cadre) est un accord de gouvernement à gouvernement signé par 13 Premières Nations et le Canada le 12 février 1996. Le présent document constitue un résumé de cet Accord-cadre.

L'Accord-cadre a été initié par ces 13 Premières Nation afin de se soustraire des dispositions de la *Loi sur Indiens* qui traitent la gestion des terres et de reprendre la gestion et le contrôle de leurs terres de réserve et leurs ressources naturelles.

L'Accord-cadre ne peut être modifié qu'avec l'approbation des 2/3 des Premières Nations qui ont ratifié l'Accord-cadre et le Canada.

L'*Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières Nations* (Accord-cadre) exigeait qu'il soit ratifié au nom du Canada en adoptant une loi du Parlement et que cette loi soit conforme à l'Accord-cadre. Le Parlement a adopté la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* (LGTPN) en juin 1999.

Les Premières Nations ratifient l'Accord-cadre en adoptant un Code foncier. Jusqu'à ce qu'un Code foncier soit ratifié, l'administration fédérale de leurs terres se poursuit sous la *Loi sur les Indiens*. En date du mois de novembre 2020, le nombre de signataires à l'Accord-cadre est passé de 14 Premières nations à 177 signataires, dont 99 Premières Nations ont adopté leur propre code foncier.

L'Accord-cadre **n'est pas un traité** et il **n'affecte pas les traités** ou les autres droits constitutionnels des Premières Nations.

PRISE DE CONTRÔLE DE LA GESTION DES TERRES

Une Première Nation signataire de l'Accord-cadre exerce son option de gestion des terres en élaborant son propre Code foncier, en créant un processus de ratification communautaire et en concluant un Accord distinct de transfert avec le Canada. Les diverses étapes sont énoncées dans l'Accord-cadre, celles-ci comprennent ce qui suit :

Le Code Foncier

Rédigé et approuvé par la communauté, le Code foncier sera la loi foncière de base de la Première Nation et remplacera environ 44 dispositions de gestion des terres de la *Loi sur les indiens*. Le Canada ne sera plus impliqué dans la gestion des terres de réserve de la Première

Nation. Le Code Foncier n'a pas à être approuvé par le ministre ou tout autre département fédéral.

Accord distinct (Accord spécifique)

Un Accord distinct sera négocié entre chaque communauté et le Canada les modalités de transfert, tel que le financement, la description des terres de réserve de la Première Nation qui seront gérées sous leur Code foncier, etc.

Processus de ratification communautaire

Le Code foncier et l'Accord distinct de transfert doivent d'abord être ratifiés par les membres de la Première Nation avant que celle-ci puisse prendre le contrôle de ses terres. Tous les membres de la Première Nation de 18 ans et plus, résidant ou non sur la réserve, ont le droit de participer au scrutin de ratification du Code foncier et de l'Accord distinct.

Législation fédérale

Le Canada a ratifié l'Accord-cadre en adoptant une loi conforme aux dispositions de l'Accord-cadre. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* a été adoptée et a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

Vérification

Une personne indépendante choisie conjointement par la Première Nation et le Canada, appelée vérificateur, confirmera que le processus de ratification communautaire et le Code foncier respectent les dispositions de l'Accord-cadre.

Reconnaissance de l'autorité de la gouvernance foncière

Si la communauté ratifie leur Code foncier et l'Accord distinct, le contrôle des terres et des ressources naturelles de la Première Nation passe de la gestion en vertu de la *Loi sur les Indiens* à une gouvernance en vertu des lois de la Première Nation.

STATUT DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION

Le statut des terres des Premières Nations n'est pas touché lorsqu'un Code foncier entre en vigueur. Les terres de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont détenues par Sa Majesté et sont mises de côté pour l'usage et le bénéfice d'une Première Nation. Cela ne changera pas en vertu de l'Accord-cadre. Ces terres demeurent la responsabilité fédérale en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

STATUT JURIDIQUE ET POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS

L'Accord-cadre fournit aux Premières Nations le statut juridique et les pouvoirs requis pour gérer et gouverner leurs terres et leurs ressources naturelles.

Pouvoirs législatifs

La Première Nation qui gère ses terres en vertu d'un Code foncier a le pouvoir d'adopter ses propres lois en matière de développement, de conservation, de protection, de gestion, d'utilisation et de possession des terres de la Première Nation. Cela comprend les lois de zonage, l'utilisation des terres, les intérêts et les licences, l'évaluation environnementale et la protection, les services, le règlement des différends et les biens immobiliers matrimoniaux.

Gestion des terres

Conformément au Code foncier et aux lois de Première Nation, celle-ci a la compétence sur la prise de décision relative aux terres de la Première Nation et aux ressources naturelles, y compris la location, le développement, la gestion des revenus et l'autorisation dépenses. Le pouvoir de gestion des terres ne concerne que les terres de la Premières Nation. L'accord-cadre n'affecte pas les terres ou les droits sur les terres qui ne sont pas assujettis à leur Code foncier.

Intérêts des tiers

Les intérêts détenus par des tiers ou par le Canada sur les terres de la Première Nation seront maintenus selon leurs conditions actuelles après l'adoption du Code foncier. Tous les nouveaux intérêts ou permis seront acquis ou octroyés conformément aux dispositions du Code foncier.

Expropriation par la Première Nation

La Première Nation pourra acquérir des terres à des fins communautaires moyennant le paiement d'une indemnité équitable aux personnes dont les intérêts sont touchés.

Reddition de compte

Le Code foncier contiendra une disposition relativement à la reddition de compte de la part de la Première Nation à l'intention de ses membres relativement à la gestion des terres, des ressources naturelles et des revenus.

Relations matrimoniales

La Première Nation a le pouvoir de faire des lois de la Première Nation qui s'appliquent pendant une relation conjugale, à la rupture de cette relation ou au décès d'un époux ou conjoint de fait.

Enregistrement des intérêts

Le registre des terres des Premières Nations et les règlements ont été élaborés pour enregistrer les documents relatifs aux terres pour les Premières Nations avec un Code foncier en vigueur.

PROTECTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

La préservation de la quantité et de la qualité des terres existantes des Premières Nations est un principe fondamental de l'Accord-cadre. Les paragraphes qui suivent présentent brièvement les principales composantes de ce principe.

Description des terres et ajout de terres

Un Code foncier décrira les terres assujetties au Code foncier, appelé Terres de la Première Nation. La description des terres ne résout ou ne cause aucun préjudice aux revendications de la Première Nation sur toute autre terre ou tout ajustement approprié des limites. Le seul objectif de la description des terres est la mise en œuvre administrative de l'Accord-cadre. Le Code foncier prescrit un processus pour ajouter des terres à la compétence du Code foncier une fois que celles-ci deviennent des terres de la Première Nation. Le Canada et les Premières Nations signataires déclarent l'importance fondamentale de maintenir la superficie et l'intégrité des terres de Premières Nations.

Taxation et saisie par voie judiciaire

L'exemption actuelle portant sur les terres de réserve et les biens personnels situés sur la réserve se poursuivra conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* s. 29 & s. 89(1) & (2).

Protection de l'environnement

Une Première Nation ayant un Code foncier en vigueur aura le pouvoir d'élaborer un régime d'évaluation environnementale et de protection de l'environnement en mettant en œuvre des lois des Premières Nations.

Échange volontaire de terres

Une Première Nation peut décider qu'il est avantageux d'échanger certaines de ses terres de Première Nation pour des terres qui sont au moins égales en superficie et en qualité, qui deviendront des terres de la Première Nation.

Aucune expropriation provinciale

Aucune expropriation ne peut être effectuée par un gouvernement provincial, une municipalité ou une corporation en vertu des dispositions de l'Accord-cadre.

Pouvoir restreint d'expropriation fédérale

Le pouvoir du Canada d'exproprier des terres de Premières Nations est restreint. Ce pouvoir peut uniquement être exercé avec l'approbation du Conseil des ministres, et uniquement lorsque l'expropriation est justifiée et nécessaire à des fins publiques fédérales servant l'intérêt national et seulement si d'autres terres n'appartenant pas aux Premières nations ne sont pas raisonnablement disponibles.

MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE

Le Canada demeurera responsable et indemnisera une Première Nation pour toutes pertes subies en raison d'actes ou d'omissions du Canada ou de ses agents survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses propres actes ou omissions liés à la gestion de ses terres.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Première Nation établira ses propres mécanismes de règlement des différends liés à ses terres et ses ressources naturelles. Cela peut inclure la médiation, l'évaluation par une partie neutre et l'arbitrage.

En cas de désaccord entre les Premières Nations et le Canada concernant le sens ou la mise en œuvre de l'Accord-cadre, cet accord contient un mécanisme de règlement des différends sans recours aux tribunaux.

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES ET LE CENTRE DE RESSOURCES

En vertu de l'Accord-cadre, les Premières Nations ont mis sur pied un Conseil consultatif des terres dont les fonctions liées à la mise en œuvre de l'Accord-cadre sont définies. Le Conseil consultatif des terres est l'organe politique composé de représentants élus au niveau régional parmi les Premières Nations opérationnelles.

Le Centre de ressources a été créé par le Conseil consultatif des terres en 2001 pour s'acquitter de ses responsabilités techniques. Le Centre de ressources est un organisme incorporé qui fournit des services de soutien aux Premières Nations dans les phases d'élaboration et d'exploitation de l'Accord-cadre.